ACCORD REGIONAL DE SALAIRE
CCN DES ETAM DU BATIMENT
Seine-et-Marne

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de Seine-et-Marne.

ARTICLE 1

Pour la Seine et Marne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
Le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit, **à compter du 1er janvier 2022** :

Niveau A	1630 €
Niveau B	1705 €
Niveau C	1818 €
Niveau D	2015 €
Niveau E	2196 €
Niveau F	2602 €
Niveau G	2865 €
Niveau H	3087 €

ARTICLE 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

ARTICLE 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de MELUN.

ARTICLE 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Dammarie-Les-Lys, le 06 décembre 2021,
En 14 exemplaires,

SIGNATAIRES :

Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST

Pour la CAPEB
Région Ile de France

Pour la CFE CGC

Pour la Fédération des SCOP

Pour la FFIE IDF EST

Pour la CGT-FO

Pour la CFTC